

**Direction de  
l'action éducative  
et de la  
performance  
scolaire  
Bureau : DAEPS 1**

Affaire suivie par :  
Eric Lapèze

Tél : 05 36 25 87 62  
Mél :  
daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch  
CS 87703  
31077 TOULOUSE  
Cedex 4

Toulouse, le 5 septembre 2024

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Établissements publics locaux d'enseignement  
Département de la Haute-Garonne

**Objet : Élections des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des représentants des élèves aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2024-2025.**

**Références :**

- ▶ Code de l'Éducation : [article L.111-4](#) ;
- ▶ Code de l'Éducation : [articles R.421-26 à R.421-36](#) notamment relatifs à l'élection des représentants des parents d'élèves, des personnels et des élèves aux conseils d'administration des EPLE ;
- ▶ Code de l'Éducation : [articles D.111-1 à D.111-15](#) relatifs aux droits et obligations des parents d'élèves, associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLE ;
- ▶ Code de l'Éducation : [R421-30](#) notamment relatif aux différents modes de scrutin ;
- ▶ [Arrêté du 2 juillet 2024](#) relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- ▶ [Circulaire du 30 août 1985 modifiée](#) ;
- ▶ [Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006](#) relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- ▶ [Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013](#) relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
- ▶ [Note de service du 24 juin 2024](#) relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2024-2025.

Conformément aux instructions ministérielles, le scrutin relatif à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration de chaque établissement public local d'enseignement (EPL) se déroulera :

**Le vendredi 11 octobre 2024 ou le samedi 12 octobre 2024**

Les élections des représentants des parents d'élèves dans les lycées, lycées professionnels s'inscrivent dans le cadre de **la semaine de la démocratie scolaire**.

Durant la semaine de la démocratie scolaire (**du 7 au 12 octobre 2024 - 2<sup>ème</sup> semaine d'octobre 2024 - semaine 41 de l'année civile**) sont organisées dans les lycées et les lycées professionnels les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Ce temps spécifique a pour objet de favoriser la prise de conscience de l'importance et des enjeux des élections des représentants des parents d'élèves et des élèves, en les encourageant à participer au scrutin de la façon la plus large possible.

**SIGNALE / Points d'attention**  
**Représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration**  
**Les différentes modalités de vote**

**La mise en œuvre du vote par voie électronique :**

La possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est effective depuis la rentrée scolaire 2023 (**décret n°2023-805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale**).

En effet, ledit décret avait modifié **l'article R.421-30 du code de l'Éducation** ainsi qu'il suit (cf. **infra passages en gras**) :

*« L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R.421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.*

*Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.*

*Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.*

*Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.*

**Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance, ainsi que, pour les représentants des parents d'élèves, par voie électronique. Pour ces derniers, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.**

**Les conditions du vote par correspondance et par voie électronique sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation dans le respect de la protection des données personnelles et des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote.**

*Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.*

*Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.*

Pour autant, si le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse avait déjà communiqué le cahier des charges fixant les contraintes d'acquisition d'un logiciel privé permettant aux parents d'élèves de voter par voie électronique en EPLE, la publication de **l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024** relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, mentionné par la nouvelle version de l'article R.421-30 du code de l'Éducation, a fixé les règles de déploiement ainsi qu'il suit :

La mise en œuvre du vote par voie électronique n'est pas une obligation. Il s'agit d'une nouvelle modalité de vote pouvant être offerte aux parents d'élèves.

Dans le cadre de sa mise en œuvre pour l'élection des représentants des parents d'élèves, une note interne du ministère, vous invite afin de faciliter la recherche d'un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique. Afin de faciliter la recherche d'un prestataire, il vous est demandé de consulter **le site de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) permettant de trouver une solution sans conclure de marché.** Ce site propose en effet des solutions de vote par voie électronique sélectionnées et référencées auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché.

Autant que faire se peut, je vous incite à le mettre en œuvre dès le scrutin d'octobre 2024. Pour autant, je sais les contraintes qui sont les vôtres en cette période de rentrée scolaire et, en cas d'impossibilité, je vous invite vivement à vous y impliquer pour le scrutin d'octobre 2025.

**Si vous êtes en mesure de mettre en place le vote électronique dès le scrutin d'octobre 2024, Il vous incombe de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique pour sa mise en œuvre.**

1. Si le vote électronique peut être mis en œuvre cette année, alors le chef d'établissement pourra décider, après avis du conseil d'administration, de ne proposer aux parents d'élèves que le vote par voie électronique.  
Ici, la consultation de l'instance du conseil d'administration sera obligatoire mais le chef d'établissement ne sera pas lié en cas d'avis défavorable du conseil d'administration. Le chef d'établissement décide ;
2. Si le vote électronique ne peut être mis en œuvre cette année, alors le chef d'établissement pourra décider, après avis du conseil d'administration, de ne proposer aux parents d'élèves que le vote par correspondance.  
Ici, la consultation de l'instance du conseil d'administration sera obligatoire mais le chef d'établissement ne sera pas lié en cas d'avis défavorable du conseil d'administration. Le chef d'établissement décide ;
3. Si le vote électronique ne peut être mis en œuvre cette année, le vote par correspondance et le vote à l'urne pourront être offerts aux parents sans consultation préalable du conseil d'administration ;
4. Selon le contexte local, toutes les modalités de vote pourront, le cas échéant, être offertes aux parents d'élèves sans qu'il soit besoin de consulter préalablement pour avis le conseil d'administration.

**Pour mémoire, en cas de pluralité de modalités de vote, le vote par voie électronique doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne.**

Les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre le vote par correspondance et le vote par voie électronique garantissent le respect de la protection des données personnelles et les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote. Ces impératifs figurent dans le cahier des charges ministériel.

**La nécessité d'une information claire et explicite en direction des parents d'élèves sera déterminante (cf. Annexe 4 à réécrire et à adapter par vos soins au regard des spécificités locales permettant de mettre en œuvre telle ou telle modalité de vote).**

**La présente note départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et, enfin, des représentants des élèves au conseil d'administration de vos établissements.**

*La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières, vous voudrez bien vous reporter aux textes cités en référence. Si nécessaire, vous pourrez saisir les services du rectorat ([daeps@ac-toulouse.fr](mailto:daeps@ac-toulouse.fr)) en prenant soin de vous munir d'un maximum d'informations sur la ou les situations à étudier. La formulation de vos questions par **la voie du courriel** devra impérativement être accompagnée d'un numéro de téléphone.*

J'insiste sur le fait que la période électorale qui s'ouvre doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative. Je veux souligner ici l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit sans cesse être recherchée non seulement dans les relations avec les parents d'élèves mais également avec les différentes catégories de personnels de l'établissement ainsi qu'avec les élèves.

Dans cette perspective, il conviendra d'accorder aux parents d'élèves en général et notamment à ceux d'entre eux qui auront été élus par leurs pairs pour les représenter pendant l'année scolaire, toute la place que leur reconnaît le système éducatif. **L'article L.111-4 du code de l'Éducation conforte la place essentielle et prépondérante des parents d'élèves au sein de la communauté éducative. Les représentants des parents d'élèves, élus par leurs pairs, participent activement à la vie des établissements scolaires notamment par leur participation aux différents instances de l'EPLÉ dont le conseil d'administration.**

*« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.*

*Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.*

*Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe ».*

**Naturellement, une attention toute particulière sera accordée aux élèves dans l'intérêt desquels est conçu notre système éducatif et qui sont des citoyens en devenir.**

**Afin de favoriser l'éveil de ceux-ci à la citoyenneté et à la connaissance du fonctionnement de l'établissement, il me semble opportun qu'une information, même sommaire, sur les différents types d'élections se déroulant dans votre établissement leur soit dispensée.**

**Un développement particulier dédié aux élections les impliquant directement visera à susciter des vocations auprès du plus grand nombre d'entre eux.**

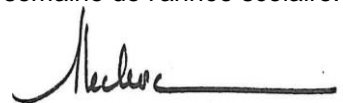
**Leur investissement personnel sera ainsi encouragé lors du déroulement du processus électoral qui constitue à cet égard une période privilégiée.**

La meilleure façon de parvenir aux objectifs recherchés consistera, dans un premier temps, à faire respecter strictement et dans un esprit de parfaite neutralité les règles électorales dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos établissements respectifs. A cet effet, je tiens à vous rappeler le **caractère impératif** des dispositions du code de l'Éducation, ci-dessus référencées, dont les parents d'élèves, les personnels et les élèves peuvent se prévaloir. J'ajoute qu'en complément de la présente note départementale, vous trouverez des informations et outils facilitateurs concernant les modalités d'organisation de ces élections sur le site « [Eduscol](#) » (**Guide pratique pour l'élection des représentants des parents d'élèves**).

Vous trouverez explicitées, ci-après, en annexes les différentes phases du processus électoral.

**Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour susciter de nouvelles vocations (candidatures) au sein de tous les collèges électoraux. A cet effet, je vous demande notamment d'inscrire certaines de vos actions afin d'intéresser le plus grand nombre de parents d'élèves au scrutin. Le taux de participation constituera un indicateur précieux. Votre engagement personnel, vos capacités d'écoute et de dialogue seront des atouts majeurs pour y parvenir.**

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.



**Arnaud Leclerc**

• Copie à la FCPE de la Haute-Garonne ; • Copie à la PEEP de la Haute-Garonne ; • Copie à l'UNAAPE de la Haute-Garonne

**Pièces jointes :**

**-ANNEXE 1 :** les phases du processus électoral.

**-ANNEXE 2 :** aide à l'élaboration des bulletins de vote et matériel de vote.

**-ANNEXE 3 :** Information sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves - **A diffuser auprès des parents d'élèves.**

**-ANNEXE 4 :** Calendrier des opérations électorales - **A afficher**

**-ANNEXE 5 :** Listes de candidatures

**-ANNEXE 6 :** Déclarations de candidatures

## ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

### 1- L'élection des représentants des parents d'élèves

#### Rappel :

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### Information des parents d'élèves

La participation la plus large possible des parents d'élèves doit être recherchée. L'information délivrée à leur attention est double. Elle sera constituée par :

• **La réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.** A cette occasion, une information sur l'organisation des élections sera donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.

• **La réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires**

Elle doit se tenir « **dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire** ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.

A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché.

Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc.).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.

Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves dans leur ensemble à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de ces rencontres.

**J'insiste sur la nécessité de cette démarche qui est destinée à donner du sens, à favoriser la présentation de l'établissement comme un service public de proximité au sein duquel l'implication constructive des parents constitue un atout majeur.**

**L'analyse des taux de participation des années précédentes fait apparaître une mobilisation particulièrement faible de l'ensemble des parents d'élèves lors du scrutin dans les lycées professionnels (LP) mais également dans les anciens lycées professionnels requalifiés en lycées polyvalents (LPO).**

**Aussi, j'attacherai du prix à ce que vous développiez localement des actions spécifiques auprès de l'ensemble des parents d'élèves, les incitant à s'impliquer davantage et à voter en plus grand nombre.**

**Je ne méconnais pas toute la difficulté de ce qui vous est demandé mais votre implication personnelle dans ces actions devrait permettre d'améliorer sensiblement les choses.**

#### Établissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral **est dressée par le chef d'établissement 20 jours avant l'élection.**

♦ **Chaque parent est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste constituant le corps électoral.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, **dès le début de l'année scolaire, les**

**adresses postale et électronique des deux parents** (l'usage des technologies de communication entre les EPLE et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié - SMS, messagerie électronique, ENT, etc...), ceci devant permettre l'établissement d'une liste électorale aussi exhaustive que possible.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment jusqu'au jour même du scrutin (avant sa clôture). Il devra, pour ce faire, se munir des documents attestant de sa qualité de parent d'un élève inscrit dans votre établissement public local d'enseignement (EPL).

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. **Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.**

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'Éducation de l'enfant, celui-ci **exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents**. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, **les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles**. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

◆ **La liste électorale n'est pas affichée mais déposée au secrétariat du chef d'établissement**. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin. Pour autant, cette liste demeure consultable par tel ou tel parent qui pourrait penser qu'il n'a pas été pris en compte.

◆ **Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin**. Les représentants des listes de candidats peuvent en prendre connaissance auprès du chef d'établissement et éventuellement la reproduire. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord exprès et préalable de chaque parent d'élève.

◆ **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne qui statue sans délai.

## Dépôt des déclarations de candidatures

**« Les déclarations de candidature, signées par les candidats, sont remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin »**

### ◆ **Éligibilité**

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.421-36 du code de l'Éducation :

**« Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à [l'article 131-26 du code pénal](#) ».**

### **Ne sont pas éligibles :**

Les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnels siégeant en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas non plus éligibles.

S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les parents d'élèves sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser à l'issue des opérations électorales la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. Cependant, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures.

#### ◆ **Nombre de candidats :**

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes **mais doivent être constituées d'au moins deux noms**. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves** existant au plan national (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national) ;
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association ;**
- **les listes d'union de parents d'élèves ;**

Exemples de listes d'union :

- une liste constituée entre des candidats des divers types d'associations répertoriés ci-dessus ;
- une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves ;
- une liste de la FCPE sur laquelle se présenterait au moins un parent d'élève non adhérent à une quelconque association ;
- une liste de parents non constitués en association et au moins un parent d'élève membre d'une association, etc.

#### **a- Dénomination**

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, l'UNAAPE ;
- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures ;
- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « **Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Madame Renée DUPONT** ».

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres », etc. **doit être systématiquement proscrite ;**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

#### **b- Ordre de présentation**

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants**. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

*A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :*

- 1- Monsieur A
- 2- Madame B
- 3 Madame X, etc.

*La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :*

- Monsieur A  
Madame B  
Madame X.....

**Attention** : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus en qualité de titulaires et, si la liste est suffisamment longue, potentiellement les élus en qualité de suppléants.

Ainsi si une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront **nécessairement** les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de donner cette précision aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'administration.

## Distribution de documents en vue des élections

### ► Matériel de vote

« **Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin ».**

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association). **Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par voie postale**.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par voie postale. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

**Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves la note (cf. annexe 3) relative aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves (Annexe 3).**

**Il vous incombera d'en reformuler le contenu au regard des modalités de vote effectivement offertes au sein de votre EPLE.**

**En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe 2 jointe infra**, qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

***Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.***

### ► Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme en diffusant des documents de propagande électorale. **Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les candidats, qu'ils soient ou non déjà représentés dans les instances de l'établissement.**

Dans le cadre du développement des outils numériques dans le domaine de l'Éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de s'adapter aux moyens modernes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D.111-10 du code de l'Éducation). Il s'agit d'un moyen matériel d'action mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves. Ce « **tableau d'affichage dématérialisé** » **s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D.111-8, mais ne s'y substitue pas.**



**La création d'un espace numérique de travail (ENT) réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R.421-20 du code de l'Éducation.**

Conformément aux dispositions de l'article D.111-9 du code de l'Éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

## **Composition du bureau de vote**

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent **2 assesseurs** désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

## **Déroulement du scrutin**

« **Les opérations de scrutin se déroulent au moins pendant 4 heures et de façon consécutives** ». Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne et isoloir doivent être prévus.

## **Opérations postélectorales Renseignement et transmission du procès-verbal**

### **●Le dépouillement**

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemperer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

En outre :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

### **●Remontée et affichage des résultats**

La remontée des résultats des élections s'effectuera via l'application nationale « ECECA » (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) selon des modalités et des délais qui vous sont précisés dans la note ministérielle jointe.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration demeure placée sous la responsabilité des chefs d'établissement.

**Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible aux membres de la communauté éducative.**

## La possible saisine du médiateur académique de l'Éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent se faire jour. Si les services académiques restent vos interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions existeraient peuvent également être orientés par vos soins vers le médiateur académique de l'Éducation nationale.

Il instruit la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui, voire se déplacer sur le lieu du différend.

Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

### Le médiateur de l'académie de Toulouse

<b>Adresse postale</b> Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch CS 87703 31077 Toulouse cedex 4	<b>Adresse géographique :</b> Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch 31400 Toulouse
--	---

Courriel : [mediateur@ac-toulouse.fr](mailto:mediateur@ac-toulouse.fr) / Contact téléphonique : 05 36 25 89 02

## Contestation de la validité des opérations électorales

**« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours ouvrables après proclamation des résultats devant le recteur de l'académie. Celui-ci statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée ».**

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente (recteur d'académie).

## 2- L'élection des représentants des personnels

### Rappel :

**Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

**L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.**

Vous êtes néanmoins invités à déterminer une date du scrutin compatible avec la période de saisie des résultats sur l'application nationale.

**Pour mémoire :**

L'article R.421-14 du code de l'Éducation **prévoit qu'en lycée professionnel, le conseiller principal d'Éducation (CPE) le plus ancien n'est pas membre de droit du conseil d'administration.** Il n'y siège qu'à titre consultatif.

Le conseiller principal d'Éducation (CPE) le plus ancien ne siège de plein droit au conseil d'administration d'un lycée professionnel que si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint.

**Lorsqu'un lycée professionnel est doté d'un proviseur-adjoint, si le CPE souhaite avoir voix délibérative au conseil d'administration, il ne le peut qu'en se présentant à l'élection au sein du premier collège électoral. Il est important de le rappeler aux intéressés.**

## Établissement des listes électorales

**« Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux 20 jours avant l'élection et procède à leur affichage en un ou plusieurs lieux ».**

### ► Pour les collèges, lycées, lycées professionnels

**a)** Le premier collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'Éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation

**b)** Le second collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

► **Pour les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), le deuxième collège électoral** comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, **le troisième collège électoral** comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

### Dispositions communes à tous les collèges électoraux :

- Les personnels titulaires exerçant temps complet ou partiel sont électeurs ;
- Les personnels non titulaires sont électeurs à la condition d'être employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ;
- Les personnels remplaçants sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours ;
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs ;

## Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.

Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.

Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux personnels concernés (ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés).

## Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

**« Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces listes sont affichées dans l'établissement ».**

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause **nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur**.

### **Spécificités :**

- les personnels non titulaires sont éligibles **s'ils sont nommés pour une année scolaire** ;
- les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent. Néanmoins, **ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre de l'une de ces catégories**.

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple :

- le chef d'établissement est électeur ;
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter.
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas ;
- les assistants d'Éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'Éducation, etc.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

## Déroulement du scrutin

**« Le chef d'établissement fixe les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels ».**

S'agissant des règles relatives :

- à la composition du bureau de vote ;
- au dépouillement ;
- aux cas de contestation

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la présente note consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

### **3- L'élection des représentants des élèves**

#### **Rappel :**

**L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.**

1) Deux délégués d'élèves **sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe** ou, dans le cas d'une organisation différente, dans les groupes définis à cet effet par le ministre chargé de l'Éducation. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Tous les élèves sont électeurs et éligibles.**

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

2) **Dans les collèges**, les délégués d'élèves élisent en leur sein **au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration.**

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.**

**Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)**, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent **au scrutin plurinominal à un tour**, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration.

**Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au maximum égal au nombre de titulaires.**

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

**Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne** parmi les candidats à ces fonctions. **Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.**

**Lorsque des classes post-baccalauréat existent** au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, **au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration.** Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.

Dans les scrutins prévus ci-dessus, en cas d'égalité des voix, **le plus jeune des candidats est déclaré élu.**

### **ATTENTION**

#### **Installation du conseil d'administration et composition des instances de l'EPLE**

Lors du premier conseil d'administration qui suit les élections, la composition des différentes instances résulte du respect de conditions propres à chacune d'elles.

**Ex :** pour la commission permanente (si le conseil d'administration décide de la créer pour lui déléguer au moins une des compétences prévues par la réglementation) et le conseil de discipline, le chef d'établissement réunit à l'occasion du premier conseil d'administration (hors séance) les nouveaux membres élus (titulaires et suppléants) qui procèdent à l'élection des différents membres par collèges respectifs.

## ANNEXE 2 / IMPORTANT

### Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote et au matériel de vote

**Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :**

- **l'ordre de présentation des candidats** est identique à celui de la liste des candidatures déposées. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.

- **la dénomination de la liste** doit également respecter certaines règles élémentaires.

La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de se reporter et de vous conformer aux règles mentionnées dans la rubrique de la circulaire intitulée « Dépôt des listes de candidatures » et de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

**Votre attention est ici particulièrement attirée sur la nature des dénominations employées notamment dans le cadre des modalités de remontées des résultats. Aussi, conviendra-t-il de vous assurer, durant le processus électoral, mais aussi lorsque vous renseignerez le logiciel de saisie « ECECA » de l'intégration des données dans la rubrique appropriée. A défaut, cela pourrait fausser la synthèse départementale.**

**Par exemple, il est important d'éviter les confusions entre listes d'union et listes de parents non constitués en association.**

**Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote** les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves**. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste**. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous. Pour ce faire, la note de service citée en références précise :

#### **Recommandations :**

« Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin ».

Le chef d'établissement demeure compétent pour déterminer les critères de taille, de police de caractères, de couleur des bulletins de vote autres que ceux recommandés.

Toutefois, les mêmes consignes doivent être données à l'ensemble des listes présentant des candidats. En effet, les bulletins de vote de chaque liste doivent impérativement présenter des caractéristiques identiques pour ne pas favoriser une liste par rapport à une autre.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

La fourniture des enveloppes et la reproduction des bulletins de vote sont assurées par les EPLE. Quant aux professions de foi qui revêtent un caractère facultatif et qui sont considérées comme de la propagande électorale, elles sont fournies, le cas échéant, à l'établissement en nombre suffisant par les représentants des listes de candidats en présence. L'EPLE n'a pas à en supporter la charge.

**En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient élaborés en conformité avec la liste déposée (ordre préférentiel). Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.**

## ANNEXE 3

### Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

#### ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Établissement : .....

..... à....., le ..... octobre 2024  
.....

Madame, Monsieur,

**J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.**

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement fréquenté par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été fixée le :

.....

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre .....heures..... et.....heures.....**

#### I - VOTE DIRECT - A L'URNE

Dans l'établissement, sur place, le jour et durant la plage horaire indiqués ci-dessus.

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

#### II - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1° L'électeur insère son bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification ;

2° Cette enveloppe, cachetée, est placée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits la mention « Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration », l'adresse de l'établissement public du second degré, et le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la signature de l'électeur.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. La possibilité d'acheminement par les élèves est admise.

Tout pli parvenu ou remis après la clôture du scrutin ou ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ou les faisant apparaître de manière illisible, sera écarté sans être ouvert. Il ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

En cas de vote exclusivement par correspondance, à l'heure prévue, le bureau des élections doit proclamer la clôture du scrutin et procéder immédiatement au dépouillement. L'ensemble des plis est remis au bureau des élections. A la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau des élections. A l'énoncé du nom de l'électeur indiqué sur l'enveloppe cachetée, il est procédé au pointage sur la liste électorale.

L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne.

Le dépouillement est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement. Le bureau des élections établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés correspond au nombre de bulletins reconnus valables.

### III - LE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique par internet comporte toutes les mesures permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, conformément à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de votes. Cette expertise indépendante est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent arrêté. Le rapport détaillé de l'expert est transmis au chef d'établissement, responsable de traitement, et au prestataire.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur la liste électorale ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

Toutes ces données doivent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux, dans des conditions garantissant le secret du vote. A l'issue de ce délai, et lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous contrôle du bureau des élections.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours qui offre les mêmes garanties et caractéristiques que le système principal et est capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne, sans altérer les données.

La mise en œuvre du vote électronique par internet a lieu sous l'autorité du chef d'établissement. Le scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau des élections, tenant lieu de bureau des élections central en cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages. Le bureau des élections, présidé par le chef d'établissement comprend, en outre, un secrétaire désigné par le chef d'établissement ainsi qu'un délégué désigné par chacune des listes candidates.

**Le chef d'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance effective du système de vote électronique par internet. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.**

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, particulièrement aux personnels chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

**Les membres du bureau des élections sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin.** Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et à la liste des émargements des électeurs ayant voté par voie électronique.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Ils recueillent l'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle.

Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période fixée par le chef d'établissement qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à 5 jours.

**Les électeurs peuvent voter de tout lieu, dès lors qu'ils disposent d'une connexion internet. Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, ou qui rencontre des difficultés à cette occasion, peut se faire assister pour voter sur un poste dédié dans l'établissement, accessible pendant les heures d'ouverture de l'établissement.** Le chef d'établissement s'assure que les conditions nécessaires au respect de l'anonymat, de la confidentialité, du secret et de la sincérité du vote sont remplies.

Chaque électeur reçoit, au moins six jours avant le premier jour du scrutin, la notice d'information contenant notamment les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant de prendre connaissance des listes de candidats, de leurs professions de foi et de voter.

En cas de vote exclusivement par voie électronique, le bureau des élections se réunit afin de procéder au dépouillement du scrutin. La présence du chef d'établissement, président du bureau des élections, et du ou des délégués de liste est indispensable pour autoriser le dépouillement.

**Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement et le contenu de l'urne électronique sont figés, horodatés et**



**scellés dans des conditions garantissant la conservation des données.** Le système de vote électronique est verrouillé de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la clôture du dépouillement. La solution de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Sur la base des suffrages enregistrés, la solution de vote peut proposer l'attribution des sièges aux listes de candidats, conformément aux règles applicables au scrutin.

En cas de pluralité des modalités d'expression des suffrages, le vote par voie électronique se déroule avant le vote à l'urne. **A la clôture du vote par voie électronique, les électeurs ayant exprimé leur suffrage par voie électronique ne peuvent pas participer au vote à l'urne.**

**Le recensement des votes par correspondance s'opère après la clôture du vote par voie électronique et du vote à l'urne.** Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs recensés ayant participé au vote par voie électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le suffrage exprimé par correspondance n'est pas pris en compte.

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections.

En effet, la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'administration est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous rapprocher de moi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef d'établissement :**

**Signature**

**Prénom - nom**

## ANNEXE 4 - Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2024-2025

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

NB : Ce calendrier est élaboré uniquement lorsque le scrutin se déroulera le vendredi 11 octobre 2024, le nombre d'EPL fonctionnant le samedi matin dans le département de la Haute-Garonne restant marginal.

Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire, il appartient au chef d'établissement :

- D'informer les parents d'élèves dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire :
  - **Au plus tard le mardi 17 septembre 2024**
- De respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale (etc.) ;

► Date limite pour arrêter la liste électorale :

- **Le Vendredi 20 septembre 2024 / J - 20 jours avant la date du scrutin**

L'heure à laquelle la liste électorale est arrêtée est fixée par décision du chef d'établissement

► Communication de la liste des parents et de leurs coordonnées aux listes de candidats :  
(Sous réserve de l'accord exprès des parents) :

- **A partir du vendredi 13 septembre 2024 / (J - 4 semaines avant le scrutin)**

L'heure à laquelle cette communication débute relève de décision du chef d'établissement

► Date limite pour le dépôt des listes de candidatures :

- **Le lundi 30 septembre 2024 / (J - 10 jours avant la date du scrutin)**

L'heure limite jusqu'à laquelle le dépôt des listes est possible sur décision du chef d'établissement

► Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté :

- **Le mercredi 2 octobre 2024 / (J - 8 jours avant la date du scrutin)**

L'heure limite jusqu'à laquelle la nouvelle candidature est recevable est arrêtée par le chef d'établissement.

► Date limite où les parents d'élèves doivent être en possession du matériel de vote :

- **Le vendredi 4 octobre 2024 / J-6 jours avant la date du scrutin**

► Date du scrutin :

- **Le vendredi 11 octobre 2024**

**(Sur la plage horaire réglementaire définie par le chef d'établissement)**

#### Spécificité concernant le vote électronique :

La période pour participer au scrutin ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.

► Affichage du PV

- **Le vendredi 11 octobre 2024 après dépouillement et calcul de la répartition des sièges :**

**L'affichage du procès-verbal généré par « ECECA » et signé vaut proclamation des résultats**

► Contestation des opérations électorales :

- **Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie.**

**Il statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.**

**(Point de départ du délai : affichage du PV comportant les résultats et l'identité des élus)**

**Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles par voie d'affichage sur le panneau du collège ou du lycée**

## ANNEXE 5

### Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2024-2025

#### Liste de candidatures

Lycée ; Lycée professionnel ; collège ; EREA (1)

Dénomination (2) : .....

Commune-siège (3) : .....

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dénomination de l'établissement.

(3) Dénomination de la commune.

## ANNEXE 6

### Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2024-2025

#### Déclaration de candidatures

Lycée ; Lycée professionnel ; Collège ; EREA (1)

Dénomination (2) : .....

Commune-siège (3) : .....

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(s) et les remplir toutes.

**Liste présentée par :**

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

**Représentant de cette liste auprès du chef d'établissement :**  
**Madame, Monsieur.....**

(1) Rayer la mention inutile - (2) Dénomination de l'EPL - (3) Dénomination de la commune-siège.